

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les ~~divisions~~ **championnats** du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en~~ **dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP.**

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables ~~de l'article 35~~ **des articles 35, 35 bis et 45** du présent Statut.

2. La Commission Fédérale statue pour tous les ~~a~~ **pour missions :**

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat National 1,

- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

b) de publier, au plus tard le 8 avril, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 8 juillet, s'agissant de la situation définitive des clubs, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus. La liste, établie sur la base des éléments collectés auprès des C.R.S.A., indique, pour chacun des clubs concernés, s'il a été déclaré en règle ou en infraction par la C.R.S.A., en précisant, pour les clubs en infraction, les motifs de l'infraction et les sanctions applicables.

~~Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.~~

c) d'examiner, selon les modalités définies à l'article 9 du présent Statut, la situation d'un club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, sur sollicitation d'un autre club dont l'équipe représentative évolue elle aussi dans l'un desdits championnats.

d) se prononcer sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.

~~2- 3.~~ Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

- un Président, ~~qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,~~
- trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des **autres** clubs fédéraux listés **au paragraphe 2.a) ci-dessus,**

– trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné **proposé** par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~3.~~ **4.** Les décisions des Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

a) par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

b) par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

~~– par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.~~

Article 9 - Réserve Examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

Tout club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) peut saisir la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage pour lui demander de procéder à un examen de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage d'un autre club évoluant lui aussi dans l'un des dits championnats.

Cette saisine peut être effectuée après chacune des deux publications réalisées par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, telles que prévues à l'article 8.2.b). La saisine doit alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'une ou l'autre de ces publications.

Le club à l'origine de la saisine doit fournir à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des éléments susceptibles de pouvoir remettre en cause l'appréciation par la C.R.S.A. de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club visé par la saisine.

Lorsque la saisine a été effectuée dans le respect de ces conditions, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage examine en détail la situation du club mis en cause puis détermine s'il y a lieu de le déclarer en règle ou bien en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant avec toutes les conséquences que cela implique en matière de sanctions. La décision ainsi prononcée par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage est prononcée en premier et dernier ressort, de sorte qu'elle est insusceptible de recours interne.

Lorsque la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est amenée à être modifiée dans le cadre de cet examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, cette dernière met à jour la liste qu'elle a publiée.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées **des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions

~~Régionales du Statut de l'Arbitrage. qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.~~

~~La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.~~

~~Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats listés à l'article 8, les Ligues régionales continuant d'appliquer par ailleurs leurs propres obligations.~~

~~**Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club** peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.~~

~~[...]~~

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €

- Championnats de France Féminins de Seconde Ligue **et de Division 3** : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

~~Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.~~

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 juillet, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026